

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IMPLENIA FRANCE SA**

237 avenue Marie Curie Archamps Technopole  
74160 Archamps

Références : UDR-SSDAS-24-130-MF  
Code AIOT : 0003202926

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement IMPLENIA FRANCE SA implanté 200 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le but de constater la réalisation des travaux dans le cadre d'une cessation d'activité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMPLENIA FRANCE SA
- 200 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0003202926
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du prolongement de la ligne de Métro B du SYTRAL, autorisé par DUP en 2015, les choix techniques pour le creusement du tunnel ont conduit à la mise en place d'une ICPE.

L'installation autorisée consiste en une station de traitement des boues du tunnelier.

La station permet la production de boues de forage pour le fonctionnement du tunnelier et leur traitement pour évacuation.

Les boues issues du forage sont acheminées vers la station pour traitement et recyclage.

La finalité de la station de traitement des boues est notamment le recyclage des matériaux extraits par le tunnelier en les séparant de l'eau utilisée pour la fabrication des boues.

Le 31 mai 2021, la société IMPLENIA, exploitant, a déclaré la cessation des activités ICPE du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | ICPE E : mise à l'arrêt et remise en état | Code de l'environnement du 31/05/2021, article R512-46-27 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont conformes aux travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation.

**Ce rapport vaut donc procès verbal au sens du R512-46-27 du code de l'environnement** et clos la procédure de cessation d'activité de l'ICPE exploitée par IMPLENIA située 200 chemin du Grand Revoyet 69230 SAINT GENIS LAVAL

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : ICPE E : mise à l'arrêt et remise en état**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/05/2021, article R512-46-27                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE E : mise à l'arrêt et remise en état                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.<br><br>L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.                                 |
| <b>Constats :</b><br><br>Conformément aux dispositions de l'article R512-46-27 du code de l'environnement, la société IMPLENIA a déclaré, le 31 mai 2021, auprès de l'Inspection des installations classées, la cessation des activités soumises à la réglementation des ICPE (rubriques 2515 et 2518). Les activités se sont déroulées à l'adresse suivante : 200 chemin du Grand Revoyet 69230 SAINT GENIS LAVAL.<br><br>L'exploitant a transmis l'ensemble des pièces réglementaires dans le cadre des opérations de cessation et a informé l'Inspection des installations classées, début 2024, de la fin des travaux |

prévus dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant a démontré, dans les rapports de diagnostic transmis, l'absence de pollution résiduelle dans les sols à la suite de la cessation de ses activités.

L'inspection a été menée dans le but de constater la réalisation des travaux. A été constaté :

- l'absence de toute installation, déchet ou stockage sur le terrain,
- le cloisonnement de l'ensemble du terrain,
- la destruction de l'ensemble des plateformes bétonnées sur lesquelles étaient déposées les installations,
- la remise en état du couvert végétal et l'engazonnement avec un mélange de type prairie de l'ensemble du terrain,
- la replantation de linéaires de haies.

Ces constats sont conformes aux travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation.

**Ce rapport vaut donc procès verbal au sens du R512-46-27 du code de l'environnement** et clos la procédure de cessation d'activité de l'ICPE exploitée par IMPLÉNIA située 200 chemin du Grand Revoyet 69230 SAINT GENIS LAVAL

**Type de suites proposées :** Sans suite